

## **ARRETE MUNICIPAL nº 84/2024**

## ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

## Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants ; Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1 et R.211-7 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°DSPR/BPS/2007/493 du 27 novembre 2007 relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°DSPR/BPS/2009/578 du 15 septembre 2009 portant habilitation des personnes autorisées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ;

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole , sollicitant la délivrance d'un permis de détention.

Considérant que le chien J-NETTE de type racial *AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER*, de sexe *Femelle*, née le *05/07/2014*, identifié sous le numéro de puce électronique *250269802567387*, appartenant à Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole

est selon la catégorisation effectuée par Docteur Vétérinaire CORNEC Maiwenn de la Clinique vétérinaire de l'Iliade à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) lors de l'évaluation comportementale, un chien de deuxième catégorie;

Considérant que Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole ont fourni avec leur demande les pièces justifiantes :

De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code Rural, De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie N°FRSN 08717787, D'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

D'aucune inscription pour crime au délit au bulletin n°2 du Casier Judiciaire National ;

De l'obtention par les propriétaires de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

De l'évaluation comportementale du chien mentionnée au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Considérant que Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole ne sont pas des personnes mentionnées à l'article L.211-13 du Code Rural ;

## ARRETE,

ARTICLE 1: Un permis de détention pour le chien J-NETTE de type racial AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER, de sexe Femelle, née le 05/07/2014, identifié sous le numéro de puce électronique 250269802567387, qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur Vétérinaire CORNEC Maiwenn de la Clinique vétérinaire de l'Iliade à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) lors de l'évaluation comportementale un chien de deuxième catégorie, est délivré à Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole propriétaires de cet animal.

Accusé de réception en préfecture 044-214400316-20241003-A85-2024-Al Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024 ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés, par le Maire, dans le passeport pour animal de compagnie N°FRSN 08717787 du chien concerné.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'évaluation comportementale
- ARTICLE 4: En ce qui concerne les propriétaires du chien considéré, tant qu'ils demeurent dans la même commune et qu'ils n'entrent pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L.211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.
- ARTICLE 5: Tout fait de morsure d'une personne par le chien considéré doit être déclaré par ses propriétaires à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, les propriétaires du chien sont tenus de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural qui sera communiquée au Maire. Si cette nouvelle évaluation le justifie, le Maire peut abroger le présent permis de détention.
- ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins, la Police Municipale de Frossay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur de la D.D.P.P.

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins

La Police Municipale de Frossay

Monsieur et Madame MUZZIN Franck et Carole

FROSSAY, le 02 octobre 2024

Le Maire

Le Maire,

Sylvain SCHERER

Sklvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. Le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de M. Le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture 044-214400616-20241003-A85-2024-Al Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024